

DIRECTION  
de la  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéros dans les séries spéciales :  
169 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

## PERCEPTION DES DROITS D'EXPÉDITION ET DE LÉGALISATION DANS LES MAIRIES

### DOCUMENTS A ANNOTER :

- Circulaire n° 3540 du 21 décembre 1938  
Circulaire n° 54 du 15 octobre 1943 — B.S.T. 59 G  
Circulaire n° 517 du 1<sup>er</sup> décembre 1947 — B.S.T. 67 G  
Circulaire n° 1057 du 26 décembre 1951 — B.S.T. 117 G

Les droits d'expédition d'actes de l'État civil et de législation perçus au profit des communes ont été portés par Décret 58-935 du 6 octobre 1958 (J.O. du 12 octobre) aux taux suivants :

- |   |       |
|---|-------|
| 1° Droits d'expédition d'acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage..... | 100 F |
| 2° Droits d'expédition d'acte de mariage ou de transcription de jugement.....                             | 150 F |
| 3° Pièce présentée à la légalisation du Maire ou de son représentant légal.....                           | 30 F  |

En outre, la délivrance d'un nouveau livret de famille, dans les cas prévus aux articles 9 et 10 du décret n° 54-510 du 17 mai 1954 (J.O. du 18 mai 1954) est soumise à la perception, au profit de la commune du lieu du mariage, de droits d'un montant de 800 francs (y compris les frais d'affranchissement).

Un nouveau livret peut être délivré, en cas de divorce, à celui des époux divorcés qui en est dépourvu, et en cas de perte, de vol ou de destruction du livret.

Ces nouvelles dispositions entrent immédiatement en vigueur.

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS | TPG | DOM | RF | P

Des timbres de 100, 150 et 800 francs seront mis à la disposition des comptables : un premier envoi de timbres de 100 et 150 francs a d'ores et déjà été effectué, à la diligence de l'Atelier Général du Timbre, aux Entrepôts régionaux du Timbre, avec lesquels les comptables sont invités à se mettre en rapport afin d'assurer l'approvisionnement immédiat des services intéressés, jusqu'à la livraison des commandes de 1959.

Les timbres de 800 francs seront imprimés et diffusés à bref délai. En cas d'urgence, il sera possible d'apposer sur les livrets 8 timbres d'une valeur de 100 francs.

Il est rappelé que les frais d'impression et d'envoi des vignettes fabriquées par l'Atelier Général du Timbre sont à la charge de l'État (arrêté ministériel du 20 juin 1946). Les vignettes seront prises en charge dans les conditions habituelles.

Les commandes de timbres pour 1959 qui ont déjà été adressées à l'Atelier du Timbre, ou qui sont en préparation dans les Trésoreries Générales, seront rectifiées d'office et adaptées aux nouvelles dispositions.

Du fait de la modification des taux, certaines vignettes, détenues par les comptables, ne peuvent plus être utilisées (Vignettes de 65 et 90 francs) étant remarqué, cependant, qu'il est possible d'employer les vignettes de 90 francs et de 15 francs dont les combinaisons appropriées permettent d'obtenir les taux de 30 francs et de 150 francs.

Il a été décidé, en accord avec la Direction Générale des Impôts (Enregistrement) d'autoriser l'incinération des vignettes devenues inutiles, selon la procédure qui est appliquée pour les tickets servant à la perception de certains produits communaux. Les dispositions à observer en l'espèce résultent de la circulaire de la Comptabilité Publique du 20 octobre 1929, complétée par les circulaires des 24 juin 1932, § 7, 2 novembre 1936, p. 6 et 40, 11 décembre 1940 rappelées par la circulaire n° 1057 du 26 décembre 1951 (B.S.T., n° 117 G).

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*

MARTIAL-SIMON.

DIFFUSION  
G